



24 juin 2009

Circulaire du Secrétaire général

Mesures de transition liées à la mise en place du nouveau système d'administration de la justice

Suite aux décisions prises par l'Assemblée générale dans ses résolutions 62/228 et 63/253, un nouveau système d'administration de la justice sera mis en place à l'Organisation des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009. La présente circulaire expose les mesures qui s'appliqueront au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la transition du système actuel à ce nouveau système.

Section 1

Révision d'une décision administrative

1.1 Dans le cadre du système actuel d'administration de la justice, un fonctionnaire souhaitant contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail peut adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un nouvel examen dans les deux mois qui suivent la date où elle lui a été notifiée. Cet examen est effectué au Secrétariat par le Bureau de la gestion des ressources humaines. Cette procédure restera en vigueur jusqu'au 30 juin 2009.

1.2 À compter du 1^{er} juillet 2009, un fonctionnaire qui souhaite contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail pourra adresser une lettre au Secrétaire général pour demander que cette décision fasse l'objet d'un contrôle hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date où elle lui a été notifiée. Ce contrôle hiérarchique est effectué par le Groupe du contrôle hiérarchique du Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion.

1.3 Avec effet à compter du 1^{er} juillet 2009, un nouveau service, le Groupe du contrôle hiérarchique, est créé au Bureau du Secrétaire général adjoint à la gestion. Toute demande de révision d'une décision administrative contestée pendant au Bureau de la gestion des ressources humaines le 30 juin 2009 sera transférée au Groupe du contrôle hiérarchique le 1^{er} juillet 2009 et considérée comme une demande de contrôle hiérarchique dans le cadre du système d'administration de la justice en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2009. Lorsqu'une demande de révision d'une décision administrative a été ainsi transférée, sa date demeure la date pertinente pour calculer le délai dans lequel le contrôle hiérarchique doit être achevé.



1.4 Avec effet au 1^{er} juillet 2009, le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est créé en tant qu'instance de premier degré du système formel d'administration de la justice. S'agissant de déterminer si une requête introduite devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies est recevable, un fonctionnaire qui a demandé la révision d'une décision administrative contestée avant le 1^{er} juillet 2009 est réputé avoir satisfait à l'obligation de demander un contrôle hiérarchique énoncée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 8 du statut du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

Section 2

Commission paritaire de recours

2.1 Les commissions paritaires de recours cesseront d'exister le 1^{er} juillet 2009.

2.2 Les commissions paritaires de recours continueront d'examiner les recours formés contre des décisions administratives et les demandes de suspension de l'exécution de décisions administratives jusqu'au 30 juin 2009.

2.3. Les rapports des commissions paritaires de recours sur les recours introduits devant elles dont l'établissement était achevé le 31 mai seront transmis au Secrétaire général pour qu'il prenne une décision finale avant le 30 juin 2009. Si une commission paritaire de recours n'a pas remis son rapport le 31 mai 2009, l'ensemble de l'affaire est transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009 pour qu'il statue.

2.4. Les commissions paritaires de recours continueront d'examiner des demandes de suspension de décision administrative jusqu'au 30 juin 2009. Leurs rapports sur ces demandes dont l'établissement sera achevé le 30 juin 2009 seront transmis au Secrétaire général afin qu'il prenne rapidement une décision. Si une commission paritaire de recours n'a pas remis son rapport sur une demande de suspension d'une décision administrative avant le 30 juin 2009, l'affaire sera transférée au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} juillet 2009 pour qu'il statue.

Section 3

Comités paritaires de discipline

3.1 Les comités paritaires de discipline cesseront d'exister le 1^{er} juillet 2009.

3.2 Les comités paritaires de discipline continueront d'examiner les affaires dont ils sont saisis jusqu'au 30 juin 2009. Les rapports achevés d'un comité paritaire de discipline seront transmis au Secrétaire général pour qu'il prenne une décision le 30 juin 2009 au plus tard. Toute affaire de renvoi sans préavis encore pendante le 30 juin 2009 sera transférée directement au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies. Les autres affaires pendantes devant les comités paritaires de discipline seront renvoyées au Secrétaire général pour décision. La décision du Secrétaire général pourra être contestée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies.

3.3 À compter du 1^{er} juillet 2009, le Secrétaire général aura le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires sans recommandation d'un organe paritaire. Les fonctionnaires concernés par ces mesures pourront les contester directement devant le Tribunal du contentieux administratif, sans avoir au préalable à demander un contrôle hiérarchique.

Section 4

Tribunal administratif des Nations Unies

4.1 Le Tribunal administratif des Nations Unies cessera d'exister le 31 décembre 2009.

4.2 Le Tribunal administratif des Nations Unies continuera d'accepter des affaires jusqu'au 30 juin 2009. Les affaires sur lesquelles il n'aura pas statué le 31 décembre 2009 seront transférées au Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

4.3 Le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies sera opérationnel le 1^{er} juillet 2009. Les décisions prises par le Secrétaire général sur des recours ou en matière disciplinaire entre le 2 avril 2009 et le 30 juin 2009 pourront, qu'un comité paritaire de discipline ait ou non été consulté, être contestées devant le Tribunal.

Section 5

Listes de conseils

5.1 Les listes de conseils seront supprimées le 1^{er} juillet 2009 et remplacées par le Bureau d'aide juridique au personnel.

5.2 Les affaires dans lesquelles des fonctionnaires sont représentés par des personnes inscrites sur les listes de conseils seront transmises au Bureau d'aide juridique au personnel le 1^{er} juillet 2009, avec le consentement des fonctionnaires concernés. À titre transitoire, tout sera fait pour préserver la continuité des affaires pendantes afin d'assurer une transition sans heurt.

Section 6

Jurys en matière de discrimination et autres plaintes

6.1 Tous les jurys en matière de discrimination et autres plaintes cesseront d'exister le 1^{er} juillet 2009.

6.2 Les fonctionnaires qui ont saisi un jury en matière de discrimination et autres plaintes peuvent consulter celui-ci avant le 30 juin 2009 quant aux options qui s'offrent à eux en ce qui concerne l'examen futur de leurs plaintes.

Section 7

Dispositions finales

La présente circulaire entre en vigueur ce jour avec effet immédiat.

Le Secrétaire général
(*Signé*) **Ban Ki-moon**